

Arrêt

n° 351 092 du 30 juillet 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA**
 Boulevard Auguste Reyers 106
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025 (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 10 février 2026.

Vu les ordonnances du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont introduits par deux requérants qui sont époux et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, la décision concernant la requérante fait référence à la décision qui a été prise à l'égard de son époux, le requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont similaires. Partant, les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, les demandes de protection internationale des requérants ayant été introduites le 6 février 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

3. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

3.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

3.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 15 du même Règlement indique : *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur M. M., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous travaillez au sein de l'association CORDAID.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

Entre 2015 et 2022, votre grand frère, [Ma. M. M.], suit une formation de policier au camp Kamina à Goma.

En 2022, il vient habiter chez vous car il est détaché comme garde du corps de l'ancien président de la Commission électorale nationale indépendante (ci-après, CENI), Corneille NANGAA.

En avril 2023, [Ma.] quitte définitivement votre domicile.

Le 13 mai 2023, alors que vous et votre femme [P.] êtes à une fête, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après, ANR) se rendent à votre domicile où se trouvent votre mère et votre petit frère, [A. M. M.]. Les agents les interrogent sur votre grand frère [Ma.] et les violentent. Vous rentrez le lendemain et vous emmenez votre mère dans un centre de soins pour qu'elle y soit soignée.

Le 1er novembre 2023, votre mère décède d'un choc hémorragique.

En mars 2024, alors que vous rentrez de votre travail, vous êtes suivi en voiture par des inconnus que vous parvenez à semer.

Le 19 juin 2024, vous quittez légalement la RDC pour venir en Europe et, voyant que la situation s'est calmée, vous rentrez au pays le 29 juin 2024.

Le 30 octobre 2024, des agents de l'ANR se rendent chez vous et vous interrogent sur la situation de votre frère [Ma.] et sur vos récents déplacements, tout en vous accusant d'avoir rejoint votre frère à Goma lors de ces voyages. Vous êtes frappé et votre femme est blessée à la jambe gauche. Vous l'emmenez dans un centre de soin pour qu'elle y soit soignée.

Vous quittez légalement la RDC le 17 janvier 2025 pour vous rendre en France. Vous y séjournez jusqu'au 2 février 2025, puis vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le jour-même.

Craignant d'être tué par les agents de l'ANR car votre frère travaille encore aujourd'hui pour Corneille NANGAA et craignant que votre fils ne devienne un kuluna ou un criminel si vous et votre épouse n'êtes plus présents pour l'éduquer, vous introduisez votre DPI le 6 février 2025 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE), de même que votre épouse [P. K.] (CG : [...]) et votre fils, [Mi. M.], qui figure sur son annexe 26. Votre femme évoque également une crainte concernant l'état de santé de votre fils, lequel n'aurait pas accès à des soins appropriés pour ses brûlures survenues en Belgique en cas de retour en RDC.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Des éléments objectifs décrédibilisent votre récit.

Votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale ne correspond pas au comportement d'une personne qui a des craintes dans son pays. Vous êtes arrivé en France le 17 janvier 2025 et vous n'y avez pas introduit de DPI auprès des autorités françaises (Notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2025 de [M. M.], ci-après, NEP CGRA 1, p. 15 ; dossier OE) et vous n'introduisez votre DPI auprès des autorités belges que le 6 février 2025, soit trois semaines après votre arrivée en Europe (NEP CGRA 1, pp. 15 et 16 ; dossier OE).

Invité à vous en expliquer, vous vous contentez de répondre que vous ne saviez pas que vous deviez introduire une demande de protection internationale (NEP CGRA 1, p. 15). Votre justification est insuffisante pour expliquer votre manque de proactivité étant donné les craintes que vous alléguiez pouvoir rencontrer en RDC.

Vous avez quitté la RDC légalement, muni de votre passeport et d'un visa. Alors que vous seriez poursuivi et recherché par les agents de l'ANR (NEP CGRA 1, pp. 15, 22 et 23 ; farde « informations sur le pays » n°1).

Confronté à ce fait, vous répondez que votre beau-frère, [C. K.], a des relations à la Direction Générale de Migration (ci-après, DGM) et qu'il vous a aidé à sortir du pays en leur donnant mille cinq-cents dollars (NEP CGRA 1, p. 24). Questionné à propos de ces agents de la DGM, vous ne fournissez aucune information supplémentaire (NEP CGRA 1, p. 24). Votre explication ne suffit pas à expliquer votre départ légal.

Force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir l'existence et votre lien familial avec [Ma. M. M.], son travail de policier, son travail comme garde du corps de Corneille NANGAA, son départ pour Goma avec NANGAA, les visites d'agents de l'ANR, les soins reçus par votre mère et votre femme dans des centres de soins, mais aussi les recherches menées à votre rencontre. Cette absence d'éléments de preuve est d'autant plus marquante car vous prétendez avoir des contacts avec un ami, [G. L.], votre frère [A.] et votre beau-frère [C.] (NEP CGRA 1, pp. 12, 14 et 24 ; Notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2025 de [P. K.], ci-après, NEP CGRA 2, pp. 9 et 10), ce dernier vous ayant aidé à fuir le pays en toute connaissance de vos problèmes. Également, vous et votre femme présentez des profils de personnes éduquées, avec des moyens matériels (NEP CGRA 1, pp. 13 et 14 ; NEP CGRA 2, pp. 8 et 9), lesquels vous permettent d'entreprendre des démarches relatives à votre procédure comme vous procurer des documents et vous renseigner.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement rencontré les problèmes allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Votre comportement passif ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare nourrir des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays.

Vous ne vous êtes ni renseigné sur votre situation actuelle en RDC, ni sur celle de votre grand frère [Ma.], ni encore sur celle de NANGAA, alors que vous en avez les moyens et qu'il s'agit d'éléments centraux de votre récit.

Vous déclarez ne pas vous être renseigné sur la situation de votre frère [Ma.] car son numéro ne passe plus depuis sa fuite en avril 2023 (NEP CGRA 1, p. 19). Or, vous déclarez que votre autre frère [A.] a eu un contact avec [Ma.] en septembre 2025 (NEP CGRA 1, p. 12). Votre justification ne permet donc pas d'expliquer votre inertie à vous renseigner sur sa situation.

Confronté à ce fait, vous vous contentez de répondre que vous ne pouvez pas le faire car vous êtes poursuivi par des agents de l'ANR (NEP CGRA 1, p. 14 et 15).

Vous ignorez la situation actuelle de Corneille NANGAA et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (NEPCGRA 1, p. 18).

Vous ne convainquez pas que vous ayez un grand frère policier qui est le garde du corps de Corneille NANGAA.

• Vos déclarations et celles de votre femme sont contradictoires concernant votre grand frère.

Vous déclarez que votre frère s'appelle [Ma.] (prénom) [M. M.] (NEP CGRA 1, p. 6). Or, votre femme déclare que le nom de votre frère est [D. M.] et que « [Ma.] » est un surnom, un grade (NEP CGRA 2, p. 12).

Vous déclarez que votre grand frère est devenu le garde du corps de Corneille NANGAA en 2022 (NEP CGRA 1, p. 17). Or, votre femme déclare que votre frère était détaché en avril 2023 chez NANGAA (NEP CGRA 2, p. 12).

• Vos déclarations sont lacunaires, vagues et pas spontanées concernant les activités professionnelles de votre grand frère alors que celui-ci habitait avec vous avant sa fuite à Goma.

Invité à dire tout ce que vous savez, de manière détaillée et complète, concernant les activités professionnelles de votre grand frère, vous évoquez uniquement qu'il est policier, qu'il a le grade d'« APP » - que vous ne pouvez pas définir - et qu'il est le garde du corps de Corneille NANGAA (NEP CGRA 1, p. 17). Encouragé à plusieurs reprises à en dire plus à ce sujet, vous ajoutez qu'il est parti à Goma faire sa formation, qu'il est devenu garde du corps de NANGAA par la suite et qu'il partait parfois trois jours ou une semaine pour monter la garde (NEP CGRA 1, p. 17).

Questionné à l'aide de questions plus précises, vous déclarez qu'il est devenu garde du corps de NANGAA en 2022 sans plus de précision et vous ignorez dans quelle école il a suivi sa formation, en quoi consiste cette formation, la manière dont il a obtenu son poste de garde du corps auprès de NANGAA, en quoi consiste son travail de garde du corps et où se trouve son lieu de travail (NEP CGRA 1, pp. 17 et 18).

Questionné sur le fait d'en avoir parlé avec lui étant donné qu'il habitait chez vous, vous répondez que vous ne connaissez pas les détails et que vous-même n'expliquez pas votre travail d'informaticien à tout le monde (NEP CGRA 1, p. 18). Votre explication ne suffit pas à expliquer vos nombreuses méconnaissances concernant votre grand frère, lequel a habité avec vous lors de ses activités de garde du corps de NANGAA et lequel est à la base de vos problèmes en RDC.

Dès lors que vous ne convainquez pas d'avoir un frère policier qui travaille pour Corneille NANGAA en tant que garde du corps, les deux visites des agents de l'ANR à votre domicile, le contexte du décès de votre mère suite à leur première visite, le contexte de la blessure de votre épouse suite à leur deuxième visite et la poursuite en voiture par ces mêmes agents ne sont pas établis. Cette analyse est confirmée par les éléments suivants.

Vos déclarations sont fluctuantes concernant le nombre de visites que vous auriez reçues de la part des agents de l'ANR. Vous déclarez pendant votre entretien personnel que vous avez reçu deux visites des

agents de l'ANR (NEP CGRA 1, pp. 5 et 6). Or, vous déclarez à l'OE que vous avez reçu trois visites (questionnaire OE pour le CGRA, question n°3.5). Confronté à cette différence, vous répétez qu'il n'y a eu que deux visites et que vous avez signalé au début de votre entretien personnel que des choses que vous n'avez pas dites ont été retranscrites à l'OE (NEP CGRA 1, p. 24). Votre explication ne permet pas d'expliquer une telle différence et ce, d'autant plus que ces propos ont été écrits par un agent fédéral n'ayant aucun intérêt à les modifier et que vous n'avez pas apporté de corrections sur cet élément lorsque l'occasion vous a été donnée (NEP CGRA 1, pp. 4 et 5).

Vos propos sont fluctuants et contradictoires avec les déclarations de votre femme concernant les accusations des agents de l'ANR à votre égard.

Vous expliquez qu'ils vous ont accusé d'avoir rencontré votre frère suite à vos voyages (NEP CGRA 1, p. 7). Invité à préciser de quels voyages il s'agit, vous évoquez d'abord votre premier voyage en Europe du 19 au 29 juin 2024 (NEP CGRA 1, p. 7 ; farde « informations sur le pays » n°1) et plus tard, vous évoquez des voyages nationaux en RDC à Kananga, Gabololite et Mbangi effectués en mars et décembre 2023 ainsi qu'en février 2024 (NEP CGRA 1, pp. 6 et 7).

Pendant votre entretien personnel, vous déclarez que vous étiez accusé de rencontrer votre frère et de lui fournir de informations à Goma sans fournir plus de précisions (NEP CGRA 1, pp. 6 et 7). Or, votre femme déclare que vous étiez accusé de collaboration avec le Mouvement du 23 mars (ci-après, M23) car votre grand frère a rejoint le M23, « M23 » dont elle ignore la signification (NEP CGRA 2, pp. 4 à 6 et 15).

Vos craintes que votre fils devienne un criminel ou un kuluna et qu'il n'ait pas accès aux soins de santé appropriés pour ses brûlures ne relèvent pas de la protection internationale.

Votre crainte que votre fils devienne un kuluna ou un criminel en l'absence d'éducation de ses parents (NEPCGRA 1, p. 10 ; NEP CGRA 2, p. 7) ne constitue pas un motif permettant l'octroi d'une protection telle que définie par la Convention de Genève et n'entre pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre épouse déclare que votre fils [Mi.] souffre de brûlures survenues en Belgique nécessitant d'importants soins qu'il reçoit en Belgique et vous fournissez son dossier médical afin d'en attester (farde « documents » n°12). Ce fait n'est pas remis en cause. Soulignons que le dossier médical en question contient plus de quatre cents pages d'examens et de suivis médicaux que le Commissariat général n'a pas imprimé pour des raisons d'économies et d'écologie. Ce document est disponible au format numérique au Commissariat général.

À ce propos, le Commissariat général souligne qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement adapté à son état de santé en cas de retour au Congo, votre épouse justifie cette crainte uniquement en raison du manque de traitements appropriés en RDC (NEP CGRA 2, p. 18).

Il ressort donc clairement de ses déclarations que les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas bénéficier de soins adaptés ne sont nullement liées à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut lui être octroyé.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, concernant les ennuis de santé, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Il ressort de cet arrêt qu'il ne répond pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation de séjour sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 10).

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision :

- Une copie de votre passeport, une copie du passeport de votre femme et une copie du passeport de votre fils (farde « documents » n°11), lesquelles attestent de votre identité et de votre nationalité à tous les trois. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

- Une copie d'attestation de réussite scolaire à votre nom et une copie du diplôme d'état de votre femme (farde « documents » n°1 et n°7), lesquelles attestent de vos parcours scolaires. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

- Un certificat de décès de votre mère, [L. L. M.], (farde « documents » n°5), ce document atteste du décès de celle-ci le 1er novembre 2023 suite à un choc hémorragique, sans fournir plus de détails sur les circonstances de sa mort. Ce document qui n'est pas remis en cause, ne permet pas d'étayer votre récit.

- Une plainte contre inconnus (farde « documents » n°2) rédigée par vos soins, ce qui ne permet pas d'étayer vos propres déclarations. Également, si cette plainte a été réceptionnée par les autorités de votre pays, il n'y a aucune information sur les suites de celle-ci. De plus, les cachets sont partiellement illisibles et pour certains d'entre eux, presque intégralement effacés.

- Une capture d'écran d'un message format SMS (farde « documents » n°3). Le Commissariat général ne dispose, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits dans le contexte que vous alléguiez. De plus, l'auteur est inconnu et si vous affirmez que ce message émane d'agents de l'ANR, votre explication relève de l'hypothétique quand vous déclarez que vous savez que c'est eux car vous n'avez jamais eu de problèmes avec des personnes extérieures (NEP CGRA 1, pp. 8 et 9).

- Des photos (farde « document » n°4) :

Certaines photos montrent un homme que vous identifiez comme votre frère [Ma.]. Or, vous n'apportez aucune preuve qu'il s'agit bien de votre frère.

Une photo de votre mère et une photo de vous sur sa tombe. Ces photos attestent de son décès, ce qui n'est pas remis en cause comme expliqué supra.

Une photo d'un bureau en désordre sans contexte qui n'apporte aucune information à votre récit.

- Un message de Booking concernant une réservation d'hôtel (farde « documents » n°6) qui atteste que vous ne vous êtes pas présentés à votre hôtel en France le 17 janvier 2025. Ce document n'apporte aucune information pertinente concernant votre DPI.

- Un constat de coups et blessures de votre femme daté du 7 avril 2025 (farde « documents » n°8). D'emblée, si votre femme y déclare avoir été frappée au niveau du mollet gauche par une arme et présenter une cicatrice à ce niveau-là, ce que vous et votre femme déclarez également pendant vos entretiens personnels (NEP CGRA 1, pp. 6 et 21 ; NEP CGRA 2, pp. 5 et 14), force est de constater que le médecin identifie uniquement une cicatrice au niveau du mollet droit. Si l'expertise médicale du médecin n'est aucunement remise en cause, celui-ci exprime que les lésions peuvent avoir comme origine l'agression relatée. Partant, soulignons qu'il ne l'affirme pas, qu'il ne se base sur aucun protocole pour évaluer une telle compatibilité et que la lésion se trouve sur l'autre mollet comme explicité plus haut.

- Des documents médicaux (farde « documents » n°9 et n°13) qui attestent que votre femme est enceinte. Ce fait n'est pas remis en cause.

- Une clé USB (farde « documents » n°10) contenant des documents déjà analysés supra et une vidéo de votre mère qui dort. Si vous déclarez que cette vidéo a été prise après son agression par des agents de l'ANR, rien dans cette vidéo ne permet d'étayer vos propos.

Les remarques relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous nous avez fait parvenir en date du 28 octobre 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. D'une part, les corrections et précisions minimales ont été prises en compte dans la présente analyse. D'autre part, si votre femme modifie certaines de ses déclarations tel que le nom de votre frère, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à permettre à un demandeur de réécrire son récit et d'ajouter des éléments qu'il n'aurait pas apportés spontanément lors de son entretien. En effet, vous avez tous les deux eu largement l'opportunité de vous exprimer au travers des nombreuses questions posées durant vos deux entretiens. Ces

observations ne sont pas donc de nature à changer les lacunes, les inconsistances et les contradictions relevées supra lors de vos entretiens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame P. K., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous n'avez pas d'appartenance politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

Le grand frère de votre mari, policier de profession, est détaché comme garde du corps de Corneille NANGAA.

Le 30 octobre 2024, des agents de l'ANR se rendent chez vous et vous interrogent sur la situation de votre beau-frère et sur les récents déplacements de votre mari, tout en vous accusant de collaborer avec le Mouvement du 23 Mars (ci-après, M23). Vous et votre mari êtes frappés et vous êtes blessée à la jambe gauche. Vous allez dans le centre de soin « Bonheur » pour y être soignée.

Vous quittez légalement la RDC le 17 janvier 2025 pour vous rendre en France. Vous y séjournez jusqu'au 2 février 2025, puis vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le jour-même.

Vous introduisez votre DPI le 6 février 2025 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE), conjointement avec votre mari, [M. M.] (CG : [...]), et pour votre fils, [Mi. M.], qui figure sur votre annexe 26.

En cas de retour en RDC, vos craintes sont liées aux problèmes qu'a connus votre mari, à savoir que vous craignez d'être menacée et tuée car votre beau-frère [D. M.] est le garde du corps de Corneille NANGAA et qu'il a rejoint le M23 à Goma. Vous craignez également que votre fils devienne un kuluna ou un criminel s'il ne reçoit pas d'éducation de ses parents et qu'il ne puisse pas profiter de soins appropriés en RDC pour ses brûlures survenues en Belgique.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies à partir du moment où il ressort de vos déclarations que vos craintes sont exclusivement liées à votre mari (Notes de l'entretien personnel

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

6. Dans le cadre de leurs recours introduits devant le Conseil, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

7. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants, de nationalité congolaise, déclarent craindre les agents de l'ANR, qui accusent le requérant de complicité avec son frère, Ma., policier et garde du corps de Corneille Nangaa. Ils déclarent également craindre que leur fils ne devienne un kuluna sans ses parents et qu'il n'ait pas d'accès aux soins dont il a besoin pour ses brûlures en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

8. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que les parties requérantes n'ont pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans leurs chefs, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elles encourent un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

9. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

9.1. Concernant le requérant, la première partie requérante estime tout d'abord que l'introduction tardive de sa demande de protection internationale ne suffit pas à mettre en cause la crédibilité de son récit et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son ignorance du système d'asile et son état psychologique d'alors.

Ensuite, concernant le départ légal du requérant de la RDC, la première partie requérante fait valoir qu'il ne permet nullement d'exclure l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Elle avance la corruption endémique en RDC pour justifier la légalité de son départ.

Concernant l'absence de document probant déposé par le requérant, la première partie requérante estime que le requérant a tenu des propos qui reflète la réalité de son pays d'origine du point de vue sécuritaire et rappelle que ce dernier a déposé des preuves de sa profession et de l'hospitalisation de sa mère suivie de son décès. Elle estime en outre que l'absence de preuve matérielle des faits invoqués ne justifie pas à elle seule le rejet de sa demande de protection internationale.

Enfin, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les craintes du fils du requérant liées à ses brûlures, alors qu'il est soumis à des soins spécifiques pour ces brûlures.

9.2. En ce qui concerne la requérante, la deuxième partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que les requérants ont un enfant mineur gravement brûlé, ce qui les atteint psychologiquement et que c'est une circonstance susceptible d'indiquer dans leurs chefs, l'existence de besoins procéduraux spéciaux.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation insuffisante en ce qu'elle renvoie automatiquement aux craintes du requérant, sans examen adéquat et personnalisé des craintes de la requérante. Elle estime que cette analyse ne permet pas d'écarter son propre vécu en termes de violence, notamment les violences vécues lors de la visite domiciliaire de l'ANR. Elle allègue notamment se trouver dans une situation distincte de celle du requérant, en tant que personne vulnérable appartenant à un groupe social en tant que femme, cible de pressions spécifiques de la part des agents de l'ANR.

La deuxième partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents médicaux concernant le fils de la requérante. Elle reproche par ailleurs l'absence d'analyse des craintes exposées dans le chef de son enfant mineur.

Enfin, la deuxième partie requérante rappelle que la requérante a tenu un récit identique à celui du requérant et qu'aucune contradiction ne leur est reprochée.

9.3. En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation de la décision attaquée.

9.4. En pièce 3 de l'inventaire que les parties requérantes joignent à leurs requêtes, celles-ci annoncent des « *Protocoles médicaux* ».

¹ Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voyez *supra* point 4

Le Conseil constate toutefois que ces « protocoles médicaux » ne sont pas annexés aux requêtes de sorte que le Conseil se trouve dans l'incapacité d'en prendre connaissance et d'en tenir compte.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2026, la première partie requérante dépose les documents suivants :

- « 1. Une déclaration sur l'honneur de son frère [Ma. M. M.]
- 2. La photo de la carte d'identité de son frère [Ma. M. M.]
- 3. Les photos de son frère, le [Ma. M. M.] »²

10. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

11. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

11.1. A cet égard, au vu des éléments des dossiers administratifs, le Conseil constate d'emblée que les demandes de protection internationale des parties requérantes ont été correctement instruites par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué ces demandes individuellement, objectivement et impartialement.

11.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de ses ordonnances avant dire-droit prises le 9 février 2026 en application de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine »³.

11.3. Entendues à leurs demandes conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se contentent, lors de l'audience du 5 juin 2026, de se référer à leurs requêtes et d'insister sur certains éléments que celles-ci développent.

12. Pour sa part, le Conseil estime que les requêtes – qui se limitent en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications des parties requérantes et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur leurs récits – n'apportent aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs des décisions attaquées.

12.1. A cet égard, le Conseil fait sien les motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes de protection internationale des requérants, à savoir leur départ légal de la RDC alors que les requérants prétendent être recherchés par l'ANR, l'absence d'élément de preuve concernant l'existence des liens familiaux du requérant avec Ma., le travail de ce dernier pour Corneille Nangaa et les visites de l'ANR à leur domicile ou encore les recherches menées à leur encontre. De même, le comportement passif des requérants, ignorant leur situation actuelle en RDC, ne correspond pas à celui de personnes qui déclarent

² Dossier de procédure n° 356 504, pièce 11

³ Dossier de la procédure n° 356 504, pièce 6 et dossier de procédure n° 356 546, pièce 6

craindre d'être persécutées dans leur pays. En outre, le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse selon lequel les requérants tiennent des propos contradictoires concernant le frère du requérant Ma. ainsi que les visites domiciliaires et les accusations de l'ANR à l'encontre du requérant.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes comme étant à l'origine de leurs persécutions et de leurs craintes.

12.2. Ainsi, en ce que les parties requérantes avancent que les requérants étaient susceptibles de présenter des besoins procéduraux spéciaux et qu'il revenait à la partie défenderesse d'adapter la procédure à leur vulnérabilité particulière résultant des graves brûlures de leur enfant suite à un accident domestique, le Conseil relève d'emblée qu'à l'appui de leurs demandes, les requérants n'ont déposé aucun commencement de preuve susceptible d'éclairer la partie défenderesse ou le Conseil quant à d'éventuels éléments de vulnérabilité les concernant.

Par ailleurs, dans leurs questionnaires « Besoins particuliers de procédure »⁴, complétés à l'Office des étrangers le 17 septembre 2025, les requérants ont répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre difficile la restitution de leurs récits ou leurs participations à la procédure. Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a, en l'espèce, pas méconnu l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil observe qu'en outre à ce jour, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer quel besoin procédural elles rencontreraient et quelles mesures elles auraient jugé nécessaire de voir être prises afin qu'il soit tenu compte desdits besoins.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 17 octobre 2025 que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que les requérants, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'ont pas pu valablement présenter les éléments à la base des présentes demandes de protection internationale. Le conseil des requérants, présent à leurs côtés lors de ces entretiens, n'a d'ailleurs relevé aucun problème en fin d'entretiens et les requérants eux-mêmes ont déclarés respectivement que leurs entretiens personnels s'étaient bien déroulés⁵.

12.3. En ce qui concerne le départ légal des requérants, le Conseil constate que les parties requérantes se contentent d'énoncer des généralités concernant la corruption en RDC sans pour autant s'appuyer sur la moindre information. Le simple fait d'énoncer que « *Dans certains pays, la corruption est un phénomène documenté et structurel d'une part et d'autre part, le contrôle sur les mécanismes administratifs internes ne sont pas adéquat* »⁶ ne permet pas de justifier l'invraisemblance selon laquelle les requérants ont voyagés légalement, avec leurs passeports et visa, en échange de 1500 dollars, alors que le requérant déclare pourtant être accusé par l'ANR de collaboration avec le M23, plus particulièrement Corneille Nangaa, *a fortiori* au vu de la gravité de ces accusations.

12.4. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa note complémentaire du 5 juin 2026, à savoir une déclaration sur l'honneur de son grand-frère Ma., accompagné d'une photographie de sa carte de policier et de trois autres photographies de ce dernier en tenue de policier, le Conseil estime qu'ils disposent d'une force probante insuffisante. En effet, le Conseil constate tout d'abord que cette déclaration, rédigée par Ma., le frère allégué du requérant, est datée du 15 décembre 2025, mais n'est déposée que lors de l'audience du 5 juin 2026. En outre, le contenu de cette déclaration est particulièrement laconique et ne permet nullement de pallier les invraisemblances et lacunes relevées dans les récits des requérants. Quoiqu'il en soit, cette déclaration sur l'honneur, en la forme, revêt un caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances exactes dans lesquelles elle a été rédigée. De même, les photographies de Ma. et de sa carte de policier indiquent, tout au plus, que cet homme était policier en 2018, mais ne démontrent pas qu'il travaille effectivement pour Corneille Nangaa ni qu'il est le frère du requérant.

12.5. En ce qui concerne la crainte des requérants liée au fait que leur fils devienne un Kuluna, le Conseil constate, contrairement à ce qu'avancent les parties requérantes, que la partie défenderesse a dûment analysé cette crainte et a estimé, à juste titre, qu'elle « *ne constitue pas un motif permettant l'octroi d'une*

⁴ Dossier administratif, pièces 5 et 7

⁵ Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 25 et notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 17

⁶ Requête du requérant, p. 6

protection telle que définie par la Convention de Genève et n'entre pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

S'agissant des brulures du fils des requérants et de l'absence de soins en RDC, le Conseil constate que les motifs médicaux invoqués par les parties requérantes ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il ne ressort en effet ni de leurs déclarations, ni des requêtes, ni d'aucun autre élément des dossiers administratifs ou de la procédure que les soins de santé nécessaires à leur fils ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. Les parties requérantes s'abstiennent par ailleurs de déposer la moindre informations à cet égard.

12.6. Ensuite, en que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de renvoyer automatiquement, dans l'acte attaqué concernant la requérante, aux craintes du requérant, sans examen adéquat et personnalisé de son vécu, le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence et qu'il est satisfait à son prescrit lorsque la décision à laquelle il est fait référence est jointe ou intégrée dans l'acte administratif et que cette décision à laquelle il est renvoyé est elle-même motivée (en ce sens : C.E. n° 189.817 du 27 janvier 2009), ce qui est le cas en l'espèce s'agissant de deux dossiers connexes, où les mêmes faits et mêmes motifs de crainte sont invoqués, ayant donné lieu à la constitution d'un dossier administratif commun, et s'agissant de requérants mariés, qu'aucun conflit d'intérêt n'oppose, et défendus par le même avocat qui a eu accès aux deux décisions attaquées. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsque des demandeurs d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir C. E., arrêt n°179.855 du 19 février 2008). En l'espèce, le Conseil estime donc, au vu des principes rappelés ci-dessus, que la partie défenderesse a légitimement pu se référer à la décision prise dans le chef du requérant, qui est longuement motivée, dans la mesure où la demande de protection internationale de la requérante est intimement liée à celle du requérant. En outre, le Conseil rappelle qu'il a constaté que les entretiens personnels des requérants se sont déroulés de manière adéquate et que les requérants ont pu valablement présenter les éléments à la base des présentes demandes de protection internationale.

12.7. S'agissant de la crainte alléguée par la requérante en tant que « *personne vulnérable appartenant à un groupe social en tant que femme, cible de pressions spécifiques de la part des agents de l'ANR* », le Conseil constate qu'elle est sans fondement, dès lors que les faits invoqués à la base de sa demande et de celle du requérant, n'ont pas été jugés crédibles, notamment le fait que le frère allégué du requérant, Ma., ait travaillé pour Corneille Nangaa, que l'ANR ait fait des visites domiciliaires chez les requérants, qu'ils auraient subis des violences, ou encore qu'ils soient recherchés par l'ANR.

12.8. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans leurs recours, les parties requérantes ne critiquent pas cette analyse.

13. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que les parties requérantes n'ont fourni, dans le cadre de leurs demandes d'être entendues, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs des décisions attaquées et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que les parties requérantes ne démontrent ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutées ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

13.1. En ce qui concerne l'impossibilité médicale de retour du fils des requérants en RDC en raison de ses brulures, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'ancien article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dont la teneur est désormais reprise à l'article 1.8. de la loi CCE), il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, vise spécifiquement les personnes souffrant d'une maladie entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe pas de traitement dans son pays d'origine. L'article 9^{ter} §1^{er}, alinéa 1^{er} dispose ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ». Il résulte clairement de cette dispositions que le législateur a expressément réservé au seul

ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

13.2. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, désormais d'application. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en reste éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement aux demandes d'annulation des décisions attaquées formulées dans les recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ